



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

Effectif légal du syndicat TRI OR :

Nombre de membres en exercice = 56

Nombre de membres présents = 35 puis 36 à 19h10

Nombre de membres votants = 35 puis 36 à 19h10

Date de la convocation : 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux du syndicat TRI OR à Champagne sur Oise, à dix-neuf heures, sous la Présidence de Olivier LESUEUR, Président.

Etaient présents :

Communauté de Communes
De Carnelle-Pays de France

Mmes BOCOBZA, DREUX, RIAND déléguées titulaires
Mmes LUCHIER, WILLEMIN, déléguées suppléantes
MM ALATI, CHEVALLIER, MAGNIER, MAZURIER, PICHERY,
TURBAN, WECKMANN, délégués titulaires

Communauté de Communes
Du Haut Val d'Oise

Mmes GIRARD, PERINI, PETIT, REBYFFE, déléguées titulaires
MM DECOMBAS (à 19h10), FALLOT, FOUR, FOURMENT, LEBON,
LESUEUR, PINSSON, VAUZELLE, délégués titulaires
M. MALINGRE, délégué suppléant

Communauté de Communes
De la Vallée de l'Oise et des
Trois Forêts

Mme BOQUET, SOREL-FREZON, SALBERT, déléguées titulaires
Mme DOLQUES, déléguée suppléante
MM BOUDER, DELAIS, HESTIN, MACE, SANTERO, délégués
titulaires

Communauté de Communes
Sausseron Impressionnistes

M. BROS, GRAIN, délégués titulaires

Absents excusés : Jonathan Allonge (Asnières sur Oise), Claude Bouyssou (Baillet en France), Béatrice Brun (Bethemont la Forêt), Delphine Buecher (Frouville), Stéphane Chambert (Mériel), Laurent Cohen (Presles), Jean-Claude Debuysscher (Baillet en France), Patrick Dupont (Frouville), Michèle Fraioli (Viarmes), Carine Fraisse (Bernes sur Oise), Emmanuel Freixo (Villaines sous Bois), Alain Garbe (Bruyère sur Oise), Françoise Godenne (Presles), Nadège Magné (Mériel), Pascal Rebeyrolle (Beaumont sur Oise), Martine Vaneeckeloot (Maffliers), Hervé Weiffenbach (Presles)

Assistaient également à la réunion : Séverine LE BLANC, Sonia ANSEAUME, Véronique MAGNIER

Secrétaire de séance : François DELAIS

Communes non représentées : Baillet en France, Beaumont sur Oise, Frouville, Mériel, Villaines sous Bois

Le quorum atteint, la séance commence à 19h sous la présidence d'Olivier LESUEUR.

**ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
DU 24 JUIN 2025**

Exposé

Le Président prend la parole et présente le procès-verbal de la dernière réunion du Comité Syndical qui n'amène aucune question.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L.2121-15 ;
VU l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire ;

Les membres du Comité Syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du Procès-Verbal du 24 juin 2025 ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical, dont les éléments sont repris dans la présente ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE le procès-verbal du Comité Syndical de la séance du 24 juin 2025, tel que transmis.
APPROUVE le procès-verbal du Comité Syndical de la séance du 1^{er} avril 2025, tel que transmis.

LISTE DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 MAI AU 2 SEPT. 2025

2025-59	28/05/2025	Objet : Acquisition composteurs bois individuel – marché n°2024-03 Montant : 6 220,00 € HT Titulaire : SOLUBIO 69130 Ecully
2025-60	31/05/2025	Objet : Matériel opération Biodéchets Montant : 114,36 € HT Titulaire : MR BRICOLAGE 95340 Persan
2025-61	02/06/2025	Objet : Intervention bornes OM Beaumont sur oise/L'Isle Adam/Asnières sur Oise Montant : 2 845,00 € HT

		Titulaire : ECOPAV 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
2025-62	09/06/2025	Objet : AMO en lien avec le marché de collecte et traitement des biodéchets Montant : 3 000,00 € HT Titulaire : TRIDENT SERVICES 78290 Coissy-sur-Seine
2025-63	10/06/2025	Objet : Nettoyage des locaux après travaux Montant : 1 780,00 € HT Titulaire : NET SERVICES 95560 Champagne-sur-Oise
2025-64	11/06/2025	Objet : Remplacement des luminaires extérieurs sur le balcon Montant : 385,80 € HT Titulaire : ATELEC 95590 Presles
2025-65	23/06/2025	Objet : Campagne annuelle de lavage des bornes enterrées Montant : 33 800,00 € HT Titulaire : ECOPAV 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
2025-66	23/06/2025	Objet : Produits d'entretien Montant : 197,47 € HT Titulaire : MR NET 95260 Beaumont-sur-Oise
2025-67	24/06/2025	Objet : Campagne de caractérisation des ordures ménagères Montant : 11 631,38 € HT Titulaire : OPTAE 75011 Paris
2025-68	02/07/2025	Objet : Quai de transfert : Réparation trappe de désenfumage Montant : 973,56 € HT Titulaire : PROMAT SECURITE 44262 Nantes
2025-69	07/07/2025	Objet : Opération extension des consignes de TRI - impression des étiquettes Montant : 685,44 € HT Titulaire : CREATION VAL D'OISE 95660 Champagne-sur-Oise
2025-70	07/07/2025	Objet : Intervention sur borne ordures ménagères Persan – mise en sécurité Montant : 1 810,00 € HT Titulaire : ECOPAV 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
2025-71	07/07/2025	Objet : Intervention sur borne ordures ménagères Persan - réparation Montant : 1 375,00 € HT Titulaire : ECOPAV 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
2025-72	10/07/2025	Objet : Acquisition de 15 tables pour la salle de réunion Montant : 5 218,48 € HT Titulaire : JPG 95478 Fosses
2025-73	16/07/2025	Objet : Dépoussiérage et nettoyage des volets roulants Montant : 75,00 € HT Titulaire : NET SERVICES 95660 Champagne-sur-Oise
2025-74	17/07/2025	Objet : Remplacement pompe sur climatisation Montant : 440,00 € HT Titulaire : SEPUI 95560 MAFFLIERS
2025-75	24/07/2025	Objet : Intervention sur borne ordures ménagères Bruyères-sur-Oise

		Montant : 440,00 € HT Titulaire : ECOPAV 95310 Saint-Ouen-L'Aumône
2025-76	27/07/2025	Objet : Intervention traitement de plusieurs nids de guêpes dans deux bornes de déchets sélectifs Montant : 125,00 € Titulaire : AGF Guêpes 95590 Presles
2025-77	06/08/2025	Objet : Abonnement et formation logiciel marchés publics Montant : 5 540,00 € HT Titulaire : ACHATS PUBLICS.COM 94250 Gentilly
2025-78	02/09/2025	Objet : Fournitures administratives Montant : 425.20 € Titulaire : JPG 95478 Fosses

La liste des décisions est adoptée à l'unanimité.

LES DEMANDES D'EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES AU TITRE DE 2026

Exposé :

Monsieur Jacques Alati prend la parole et expose les éléments du rapport adressé aux membres du Comité Syndical.

Depuis l'institution de la TEOM par le syndicat en 2002, ce dernier délibère sur les exonérations demandées par les établissements professionnels qui possèdent dans nos communes du foncier bâti et qui organisent eux-mêmes l'élimination de leurs déchets.

Le principe retenu est le suivant : chaque commune et/ou communauté de communes fait part au comité syndical de sa position sur les demandes formulées par ces professionnels. Pour les territoires qui ont choisi de les exonérer, le critère d'éligibilité est celui de l'autonomie de l'entreprise concernée à l'égard du service, conditionné à la production d'une attestation de prise en charge de leurs déchets par un prestataire agréé.

La délibération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante (art. 1639 A bis – II. 1 du CGI).

Arrivée de Monsieur Xavier Decombas (Persan) à 19h10.

Discussion :

Monsieur Magnier demande s'il existe un contrôle sur le traitement des déchets de ces entreprises. Madame Le Blanc répond que chaque entreprise doit présenter sa demande d'exonération accompagnée du contrat de gestion des déchets par une entreprise agréée.

Madame Sorel-Frezon demande ce qui motive la CCHVO de ne pas exonérer les entreprises. Le Président explique que cette décision est ancienne et repose sur la suppression d'une taxe des entreprises il y a longtemps. En contrepartie, il n'y aurait plus d'exonération de la TEOM.

Madame Luchier demande s'il existe des preuves de la traçabilité des déchets. Le Président répond que les déchets sont pris en charge par des prestataires privés agréés. Le contrat de prestation est fourni au moment de la demande.

Thierry Pichery explique que la C3PF est favorable aux demandes des entreprises dès lors qu'il existe un contrat de gestion et de tri des déchets des entreprises.

Lisa Luchier s'interroge sur la raison qui pousse les entreprises à demander leur exonération. François Delais explique que certaines activités comme celle d'un garage (son domaine), génèrent beaucoup plus de types de déchets que celles qui sont prises en charge par un syndicat comme TRI-OR. Par exemple, Ford est en contrat avec Chimirec pour la reprise de ces déchets. Aucun syndicat de traitement ne peut trier tous les déchets issus d'un garage et ce n'est pas son rôle puisqu'il gère les déchets ménagers.

Le Président indique à l'assemblée que le syndicat prévient les entreprises de la décision d'exonérer ou pas.

Monsieur Alati précise que le nombre de demandes sur la C3PF a diminué sur les 3 dernières années. Les entreprises oublient d'envoyer leur demande chaque année.

Madame Bocobza dit qu'il faudrait une uniformité dans les communautés de communes. Elle serait favorable à ne plus exonérer du tout les entreprises.

Monsieur Weckmann dit qu'une société qui n'est pas exonérée et qui traite bien ses déchets paie deux fois. Mme Le Blanc explique que la TEOM est un impôt.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT les demandes d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères reçues au syndicat TRI OR ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la communauté de communes Carnelle Pays de France sur ces demandes ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 forêts sur ces demandes ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la communauté de communes du Haut Val d'Oise sur ces demandes ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge des finances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

EXONERE de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III du CGI, pour l'année 2026, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

- Communauté de Communes Carnelle Pays de France

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social	Référence cadastrale + numéro de SIREN
Asnières sur Oise	Fondation Royaumont	Abbaye de Royaumont	Asnières sur Oise	
Baillet en France	Truffaut	RN1 - La Croix Verte	Siège social:2 avenue des Parcs 91090 Lisses	
Baillet en France	Hotel Clair de Lune	ZAC des Ponts de Baillet - Croix Verte	DUVAL Aldric Gestionnaire 9 avenue du Bosquet Baillet en France - SCI des Ponts de Baillet ZAC des Ponts de Baillet	
Montsoult	LEROY MERLIN	11/13 Route Nationale 1	siège social : Rue Chanzy 59260 LEZENNES	
Viarmes	Carrefour Market	12 routes de Viarmes	Carrefour Market - 5 rue Jean Mermoz CS50764 Courcouronnes	
Villaine sous Bois	société COURTOISE MOTORS (nom commercial GARAGE J. MINISINI)	12 route de Viarmes	Monsieur Joseph MINISINI et Madame Madeleine GIRARDI son épouse, demeurant 51 rue de la gare – 95 270 VIARMES	Section A n° 267 pr 4 566 m2 Section A 85 d'environ 2 690 m2, la parcelle numéro 810

- Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

Commune de situation du local	Entreprises exploitant le local	Adresses ou situation du local	Propriétaire (Nom et Adresse) - Siège social
L'Isle Adam	Le Holloco	3 Bd Napoléon 1er BP023	SCI SIMMOB 3 av. Napoléon1 er 95290 L'Isle Adam SIREN : 489 043 265
L'Isle Adam	SAS EVOLIA (clinique vétérinaire)	43 avenue du Chemin Vert	
L'Isle Adam	Hypermarché CARREFOUR	Le Grand Val	rue Jean Mermoz ZAE Saint Guénault BP 75 91002 Evry Cedex
L'Isle Adam	société DECATHLON	ZAC Le Grand Val	Direction Administrative et financière 4 bd de Mons PB 10171 59653 Villeneuve d'Ascq Cedex
L'Isle Adam	Syndicat des Copropriétaires du Centre Com le Grand Val Géré par SGGV	1 boulevard de Tilsit	syndicat de copropriété dc multi propriétaires, représenté par SGGV le syndic, siège SGGV : ZAC du pont des Rayons, ilot B, 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SCI DU GRAND VAL ILOT B chez SGGV	Centre commercial le Grand Val- rue Tilsit Ilot B (bâtiment abritant picard, dekra, speedy, boulangerie rouget, animalis, cave du Portugal)	Propriétaire : SCI Grand Val Ilot B, 9 rue du Général Leclerc 95310 Saint Ouen l'Aumône
L'Isle Adam	SCI B 50	zone d'activité commerciale du Pont des Rayons Ilot B Bât B50 - Le Grand Val (bâtiment abritant Celio, Afflelou, Etam)	Propriétaire : SCI B50, ZAC du Pont des Rayons, Ilot B, Bât B50 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SPACIA and CIE chez SGGV	Rue du Niemen (bâtiment abritant DARTY et LECLERC DRIVE)	Propriétaire : SPACIA , 20 boulevard de Tilsit 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	Sté de Gestion du Grand Val concerne SDC Alexandre 1er	Centre commercial le Grand Val (bâtiment abritant bureau valley, neuf, sushi sushi, ect)	syndicat de copropriété dc multi propriétaires, représenté par SGGV le syndic, siège SGGV : ZAC du pont des Rayons, ilot B, 95290 L'Isle Adam
L'Isle Adam	SPACIA and CIE chez SGGV	chez SGGV Centre commerciale le Grand Val lots 1-8-10-12-14-16-18-20 boulevard de Tilsit	Propriétaire : SPACIA 20 boulevard de Tilsit 95290 L'Isle Adam

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 : CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE DU CIG

Exposé :

Monsieur Bruno Macé, Vice-Président en charge du personnel prend la parole et expose les éléments du rapport transmis aux membres du Comité Syndical :

La Protection Sociale Complémentaire (PSC) est un dispositif qui permet aux agents de bénéficier d'une couverture supplémentaire, destinée à couvrir les frais de santé et les risques prévoyance. Les collectivités appartenant à la Fonction Publique territoriale ont le choix entre deux procédures pour mettre en œuvre le dispositif de protection sociale complémentaire : le conventionnement (passation d'une convention de participation) ou la labellisation. Le syndicat a choisi le conventionnement pour les deux protections.

En ce qui concerne la santé, le Comité Syndical s'est prononcé le 21 septembre 2021 pour signer la convention de participation du CIG et profiter du contrat groupe qu'ils ont négocié. Cette convention prend fin le 31 décembre 2025 et il convient de renouveler le dispositif.

Le syndicat souhaite ainsi signer la nouvelle convention d'adhésion Santé 2024-2029 proposée par le CIG. Ce nouveau contrat a été négocié en 2023 et mis en place en 2024 pour les collectivités qui n'avaient pas encore conventionné.

Les garanties pour les agents resteront équivalentes à celles de la précédente convention. A ce jour, 5 agents ont adhéré au contrat groupe du CIG avec Harmonie Mutuelle.

L'adhésion du syndicat à ce dispositif donne lieu à une contribution annuelle de 180 euros pour les deux conventions passées avec le CIG - santé et prévoyance.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs territoriaux ont l'obligation de proposer une solution de couverture santé à leurs agents et de participer à hauteur de 15€ minimum. Le

syndicat remplissait déjà ces obligations. Le montant de la participation mensuelle du syndicat à la couverture santé de ses agents a été fixé à 35 € brut à l'occasion du comité syndical du 26 juin 2024. Ce montant correspondait au tarif du 1^{er} niveau de contrat proposé pour les moins de 30 ans par Harmonie Mutuelle et vise à encourager l'adhésion à un contrat de santé pour les jeunes.

Le syndicat a sollicité l'avis du Comité Social Territorial sur ce dossier le 28 août dernier. Son avis est favorable.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n°2019-03-26-10 portant sur le rattachement de la procédure de passation d'une convention de participation relative au risque santé ;

VU les délibérations n°2021-22 et n°2024-18 portant sur la participation du syndicat Tri Or à la protection santé des agents ;

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 août 2021 ;

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 août 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno Macé aux membres du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MAINTIENT** la participation financière accordée par la collectivité aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 35 euros brut par mois par agent, pour les titulaires, les stagiaires et les contractuels de droit public ou de droit privé en activité.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion Santé 2024-2029 tripartite entre le syndicat, le CIG et Harmonie Mutuelle et tout acte en découlant,

- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 180€ pour les deux conventions santé et prévoyance,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mutualisation du CIG relative à la participation à ces frais de gestion,
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026
PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE ET RALLIEMENT A LA PROCEDURE
DE MISE EN CONCURRENCE POUR LA PERIODE 2027-2030**

Exposé :

Monsieur Bruno Macé, Vice-Président en charge du personnel prend la parole et expose les éléments du rapport transmis aux membres du Comité Syndical :

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Depuis 1992, le CIG Grande Couronne souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents. L'actuel contrat groupe compte à ce jour 639 collectivités adhérentes et arrive à échéance le 31 décembre 2026.

En décembre 2021, les membres du Comité Syndical ont approuvé le ralliement à la procédure de renégociation du contrat d'assurance statutaire du CIG. Le syndicat n'avait pas pu adhérer à ce contrat à l'époque, car l'emploi régulier d'agents contractuels vacataires exigeait un niveau de garanties trop élevé pour ce type de contrat. Un contrat a ainsi été signé avec la société YVELIN pour une durée de 4 ans dans le cadre d'un MAPA. Ce contrat arrive à son terme le 31 décembre 2025. Le syndicat n'ayant plus recours aux vacataires, ces nouvelles conditions lui donnent la possibilité d'adhérer au contrat groupe du CIG pour l'année 2026 et de se rallier à la procédure de mise en concurrence pour la période 2027-2037.

Aspect financier :

En souscrivant au contrat groupe du CIG au 1^{er} janvier 2026 les cotisations évoluent de la manière suivante :

	2025	2026
IRCANTEC	Taux 1,30% 1 921 €	Taux 0,95% 1 342 €
CNRACL	Taux 9,95% 23 210 €	Taux 6,06% 14 221 €

A cela s'ajoute la contribution financière du CIG de 30 euros pour l'adhésion au contrat, soit une économie globale pour le syndicat de 9 538 €.

En ce qui concerne la procédure de consultation conduite par le CIG pour 2027-2030, le contrat comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaires ou titulaires à temps non complet ou contractuels de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés au syndicat TRI OR avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno Macé aux membres du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er Janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

Décès	Sans franchise	6,06%
Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise	
Longue Maladie et Maladie Longue Durée, Invalidité, Disponibilité	Sans franchise	
Maladie ordinaire	25 jours fixes par arrêt	
Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	

Agents IRCANTEC

Accident de service et maladies professionnelles	Sans franchise	0,95%
Grave maladie	Sans franchise	
Maladie ordinaire	30 jours cumulés	
Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques)	Sans franchise	

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante : de 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés ; fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
- **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager pour la période 2027-2030.
- **PREND ACTE** que les nouveaux taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les actes se rapportant à la procédure de renégociation du Centre Interdépartemental de Gestion pour le contrat 2027-2030.

REGULARISATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Exposé :

Monsieur Bruno Macé, Vice-Président en charge du personnel prend la parole et expose les éléments du rapport transmis aux membres du Comité Syndical :

Par la délibération n°2020-33 en date du 8 décembre 2020, le syndicat Tri Or a instauré le Forfait Mobilités Durables dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Le montant de ce forfait mobilités durables était alors fixé à 200 € pour les agents utilisant leur vélo (y compris à assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, pour la réalisation des trajets domicile-travail, pendant 100 jours minimum sur l'année civile.

Le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ont actualisé ce dispositif, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin :

- d'ouvrir le dispositif aux agents contractuels de droit privé ;
- de permettre un cumul du versement du forfait mobilités durables avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos, en excluant toutefois une prise en charge au titre d'un même abonnement ;
- d'étendre le bénéfice du forfait aux engins de déplacement personnel motorisés et à l'ensemble des services de mobilité partagée ;

- de réduire le nombre de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait à 30 jours;
- de modifier les montants des plafonds alloués.

Il s'agit d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération. Par conséquent, la présente délibération instaure à compter du 1^{er} janvier 2025, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022.

- **Bénéficiaires**

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires ou contractuels (de droit public et de droit privé) à temps complet ou non complet.

Ne sont pas concernés :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

- **Conditions d'application**

Les agents du syndicat Tri Or concernés peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés sous forme d'un forfait mobilités durables, au titre de leurs déplacements pendant un nombre minimal de jours sur une année civile entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Les moyens de transports éligibles sont :

- le vélo y compris à assistance électrique, ainsi qu'un engin de déplacement personnel motorisé non-thermique tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en tant qu'utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail.

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours ;
- 200 € entre 60 et 99 jours ;
- 300 € pour 100 jours ou plus.

Le montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur de l'agent auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de chaque année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie, au titre de ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, l'utilisation par l'agent de l'un des moyens de transport précités.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'utilisation effective de l'un des moyens de transport éligibles peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

Le forfait mobilités durables est versé par le syndicat Tri Or l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration.

- Cumul avec le remboursement des frais de transports

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du présent décret et à une prise en charge au titre du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Ce dispositif exclut le remboursement des assurances que l'agent acquitte au titre du moyen de transport utilisé par l'agent, ainsi que toute indemnisation pour les dommages subis par celui-ci. Les agents doivent signaler sans délai tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Le comité social territorial a été consulté sur ces évolutions le 28 août 2025 et a rendu un avis favorable.

Discussion :

Monsieur Chevallier demande s'il existe des subventions pour le financement. Monsieur Macé répond qu'il s'agit d'une démarche volontaire de la collectivité, sans aucune aide.

Madame Bocobza dit qu'il est logique de mettre en place ce dispositif pour un syndicat de traitement de déchets, dispositif qui vise à inciter au covoiturage et est favorable à l'environnement.

Madame Le Blanc indique que la marche à pied n'est pas éligible, ce qui est surprenant.

Madame Luchier demande quels sont les véhicules éligibles. Madame Le Blanc répond que les moyens de transport éligibles sont listés dans le décret.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1 ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2 ;

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 août 2025 ;

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail ;

CONSIDERANT que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence

habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables réglementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...);

CONSIDERANT que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent ;

CONSIDERANT que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables » ;

CONSIDERANT que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la réglementation,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno Macé aux membres du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** à compter du 1^{er} janvier 2025 la délibération n°2020-33 du 8 décembre 2020 ;
- **INSTAURE** à compter du 1^{er} janvier 2025, le versement du forfait mobilités durables dans les conditions de prise en charge prévues par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de ce forfait mobilités durables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget du syndicat.

ATTRIBUTION DE BONS CADEAUX POUR LES AGENTS DU SYNDICAT TRI OR

Exposé :

Monsieur Bruno Macé, Vice-Président en charge du personnel prend la parole et expose les éléments du rapport transmis aux membres du Comité Syndical :

Le syndicat Tri Or distribue à l'occasion de Noël des cartes cadeaux aux agents. Cette initiative doit faire l'objet d'une délibération.

Cette attribution concerne les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public en activité recrutés sur un poste permanent avant le 1^{er} septembre.

Les critères retenus pour bénéficier de cartes cadeaux sont les suivants :

- être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois
- être fonctionnaire titulaire ou stagiaire

- être contractuel sur un poste permanent de droit public avec une durée minimale du contrat de six mois ou ayant bénéficié d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois
- être contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 1 an
- avoir un temps de travail au moins égal à 50%
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise du chèque cadeau.

Le montant de la carte cadeau est fixé à 75 euros, identique à celui de 2024, soit une enveloppe de 975 € pour 13 agents concernés. Le montant maximum exonéré d'impôts est de 125 euros.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU les règlements URSSAF en matière d'actions sociales ;

VU la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les comités d'entreprise (C.E) ou les entreprises, à l'occasion d'événements visés par la tolérance ministérielle du 17 avril 1985 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, rentrée scolaire, fête des mères/des pères, Sainte Catherine/Saint Nicolas) et fixant celle-ci à 5 % du plafond de la sécurité sociale ;

VU la délibération n°10.229 du 21 décembre 2010 relative à la détermination des actions attribuées

CONSIDERANT qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le Syndicat Tri Or distribue, à l'occasion de Noël, aux agents, une carte cadeau de 75 euros. Cette attribution concerne les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public en activité ou en congé de parental de moins de 6 mois, recruté sur un poste permanent avant le 1er septembre et dont le temps de travail est supérieur à 50% ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bruno Macé aux membres du Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution, à l'occasion de Noël, d'une carte cadeau aux agents du syndicat selon les critères établis ;
- **FIXE** le montant de la carte cadeau à 75 euros par agent.

LE RAPPORT D'ACTIVITE 2024

Exposé :

Monsieur Thierry Pichery, Vice-Président en charge de la communication prend la parole et expose les éléments du rapport transmis aux membres du Comité Syndical :

En application des articles D2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Le syndicat TRI OR édite ainsi chaque année un rapport d'activité qui présente l'organisation, les services, les indicateurs techniques et financiers ainsi que la communication aux usagers du syndicat.

Ce rapport annuel a trois objectifs :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets ;
- inciter à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Conformément à l'article D2224-1 du CGCT, le Président du syndicat présente ce rapport dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport d'activité 2024 sera distribué en séance, et pour les délégués absents, il sera transmis par voie postale.

Discussion :

Le Président souligne que ce rapport constitue un travail rigoureux, entièrement réalisé par les agents du syndicat. Ce document complet rassemble l'intégralité des données du syndicat, qu'elles soient d'ordre technique ou financier.

Il précise par ailleurs que des exemplaires supplémentaires, au format papier, peuvent être mis à disposition sur demande. Enfin, il rappelle que ce rapport doit être présenté dans les mairies et les communautés de communes.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Thierry Pichery ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 présenté par le Vice-Président en charge de la communication du syndicat TRI OR.

APPEL A PROJET CITEO 2025 « MESURE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA COLLECTE DES EMBALLAGES ET DES PAPIERS GRAPHIQUES »

Exposé :

Monsieur Frédéric Fallot, Vice-Président en charge de stratégie et du développement prend la parole et expose les éléments du rapport transmis aux membres du Comité Syndical :

CITEO est un éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière des emballages ménagers et des papiers graphiques. Il contribue à l'amélioration des performances de recyclage et de réemploi pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

En 2025, CITEO a publié un appel à projet visant à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le captage et la performance globale de recyclage des emballages et des papiers graphiques
- Mobiliser de façon accrue le citoyen en renforçant les actions de communication initiées au niveau des territoires, dans l'objectif d'augmenter le taux de collecte et de tri des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques
- Accompagner l'harmonisation des schémas de collecte niveau national

En décembre 2023, le Comité Syndical s'était prononcé en faveur de la candidature du syndicat dans le cadre de l'appel à projet pour optimiser la collecte des cartons en apport volontaire (Opération trions le carton). Ce projet a été soutenu à hauteur de 60% par CITEO.

Il est proposé de déposer un nouveau dossier pour étendre le dispositif Ficha aux bennes (caméra intégrée à la trémie de la benne de collecte afin de contrôler le contenu des bacs et d'identifier les erreurs de tri). Aujourd'hui 1 benne sur 3 est équipée. L'objectif serait d'améliorer la qualité du geste de tri et de diminuer le taux de refus en entrée de centre de tri.

La candidature doit être déposée avant le 7 novembre 2025 et doit comprendre :

- Un état des lieux du dispositif actuel justifiant les choix techniques du projet ;
- Une présentation détaillée des choix techniques, financiers et organisationnels du projet ;
- Un planning et un budget prévisionnel.

Discussion :

Le Président détaille le fonctionnement du système Ficha, déjà opérationnel sur une benne de collecte sélective. Grâce à une caméra intégrée, le contenu en surface des déchets déposés dans la trémie est pris en photo et analysé. Une application génère ensuite un rapport incluant les adresses concernées, photos à l'appui. Nous ne disposons de ces données que pour les communes collectées par le camion équipé.

Deux camions restent à équiper pour couvrir toutes les collectes de tri sélectif.

Monsieur Magnier interroge sur le reste à charge pour Tri Or.

Madame Le Blanc précise que l'enveloppe budgétaire est estimée entre 12 000 à 15 000 d'euros, que CITEO soutient à hauteur de 60%.

Le Président rappelle qu'à ce stade, seul le dépôt du dossier est acté et qu'aucun engagement financier n'est encore pris. D'autant plus que Citeo ne retient pas toutes les candidatures des appels à projet.

Monsieur Pichery souligne que l'objectif principal est d'améliorer la qualité du tri par les habitants. Ce système permet aux conseillers de cibler plus efficacement les adresses à sensibiliser, rendant

leurs interventions plus pertinentes. Le fait de pouvoir montrer une photo aux habitants concernés donne plus de poids à leur discours. Les personnes sensibilisées ne peuvent pas rejeter la faute sur d'autres personnes.

Monsieur Magnier dit qu'il faut réduire les coûts.

Madame Le Blanc répond que les déplacements des conseillers seront optimisés, évitant ainsi les interventions inutiles, comme celles qui découlent des signalements du collecteur Sepur (refus inexploitable, adresses incomplètes ou erronées).

Monsieur Fallot rappelle que les erreurs de tri ont un coût élevé, notamment avec la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes), en hausse chaque année depuis 2018. Une meilleure qualité de tri permet de maîtriser les coûts liés au traitement des emballages.

Madame Riand soulève la question des points de regroupement, où il est difficile d'identifier les propriétaires des bacs pollués. Effectivement, Fichas ne permet pas d'identifier les propriétaires des bacs non pucés, mais cette solution est tout de même très efficace.

Madame Bocobza propose aux personnes intéressées d'accompagner un conseiller sur le terrain pour mieux appréhender les méthodes de sensibilisation mises en œuvre.

Décision :

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité Syndical exposé par Monsieur Frédéric Fallot ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de se porter candidat à l'appel à projet de CITEO sur les mesures d'accompagnement pour la collecte des emballages et des papiers graphiques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de financement en cas de sélection du syndicat Tri Or par CITEO et tous les documents associés.

Les informations du Président :

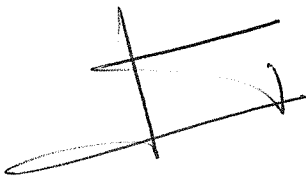
- Les drapeaux français, européen et du syndicat Tri OR ont été installés sur les bâtiments des déchetteries de Viarmes et de Champagne sur Oise.
- La société Sepur livrera les nouveaux camions électriques avant la fin de l'année. La flotte sera constituée de 10 bennes de 26 tonnes électriques et 2 mini bennes en biocarburant. Les travaux électriques pour l'installation des bornes de recharge, réalisés cet été, s'achèveront la semaine prochaine. La commission communication a été sollicitée pour le flocage des véhicules : il ne s'agira plus de panneaux, mais d'un marquage complet sur les flancs des camions.
- Le transformateur du local électrique du site est d'origine et arrive en fin de vie selon les tests de la société de maintenance. Son remplacement pourrait intervenir dans les six prochains mois. Le syndicat attend des propositions pour un transformateur d'occasion, sous réserve de sa date de mise en service.
- L'étude sur l'origine de la pollution au cadmium du compost a conclu à un temps de fermentation trop long dans le hall de compostage. En effet, le temps de présence du compost dans le hall de fermentation avant affinage est passé de 30-35 jours à plus de 40 jours (parfois 50 jours et plus). Une discussion est en cours avec la société Génériss concernant la prise en charge des frais de transport et de traitement du compost pollué. Par ailleurs, l'usine de

compostage sera en arrêt technique programmé (ATP) à la fin du mois de septembre pour la mise en place du système de récupération des métaux. Des détournements seront organisés en mode normal pendant cette période.

- L'appel d'offres pour la collecte et le traitement des déchets alimentaires en apport volontaire a été publié en août. Les dossiers des candidats doivent être déposés pour le 30 septembre. La commission d'appel d'offres (CAO) se réunira le 20 octobre.
- Dans le cadre de l'acquisition de la parcelle à Viarmes votée en juin dernier, un rendez-vous avec le notaire est prévu jeudi prochain.
- Un litige oppose le syndicat à un utilisateur de la déchetterie. Un incident cet été a nécessité l'intervention des gendarmes et sa mise en garde à vue. Le syndicat a décidé de lui interdire l'accès pour six mois. L'utilisateur réclame 11 800 euros de dédommagement. Le cabinet SEBAN à Paris, spécialisé dans la défense des collectivités, a été sollicité pour conseil sur les suites à donner. Madame Riand demande s'il s'agit d'un professionnel ou d'un particulier. Le Président répond qu'il s'agit d'un particulier qui réclame des dédommagements pour la perte d'exploitation de ses logements qu'il n'a pas pu mettre en location.
- La nouvelle filière du bâtiment est en crise. Valobat, principal organisme de cette filière a informé toutes les collectivités le 31 août au soir qu'il stoppait la collecte du plâtre à compter du 1^{er} octobre prochain. De plus, la société Valobat a décidé de ne contribuer aux soutiens qu'à hauteur de 30% contre 70% qui sont prévus au cahier de charges. Les collectivités sont mises devant le fait accompli. Le tri du plâtre est en place depuis juillet 2024 sur la déchetterie de Champagne. Si le syndicat souhaite maintenir ce flux trié, il faut compter 20 000 € TTC pour les 3 mois en considérant une base de 40 tonnes par mois. Par ailleurs, le syndicat n'a touché aucun soutien depuis 2024. Amorce propose que les collectivités impactées mettent en demeure Valobat car il ne respecte pas les engagements du cahier des charges et de leur adresser les frais engagés.

La séance est levée à 20h10.

Le Président du Syndicat TRI-OR
Olivier LESUEUR



Le Secrétaire
François DELAIS

